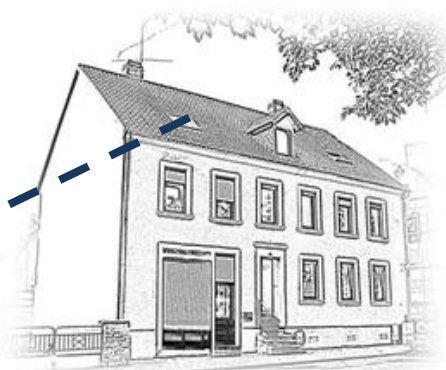




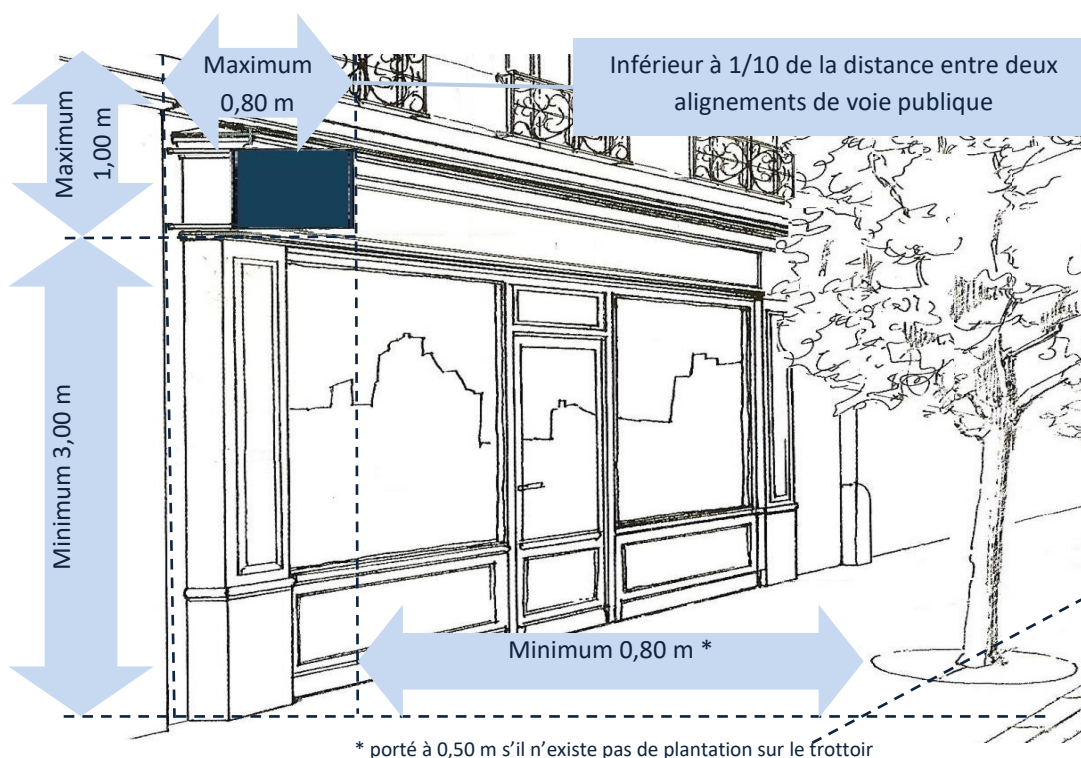
La délibération du conseil municipal N° 2017/070 du 29 juin 2017 a approuvé le nouveau Règlement Local de Publicité de Cogolin, voici ce qui est autorisé en zone N° 3 :

Régime commun à toutes les enseignes sur façade



- Si la façade commerciale $\geq 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes $< 15 \%$ de la surface de la façade commerciale
- Si la façade commerciale $< 50 \text{ m}^2$, la surface cumulée des enseignes $< 25 \%$ de la surface de la façade commerciale
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit, ni du mur qui les supporte,
- Leur saillie sur façade doit être inférieure à $0,25 \text{ m}$.

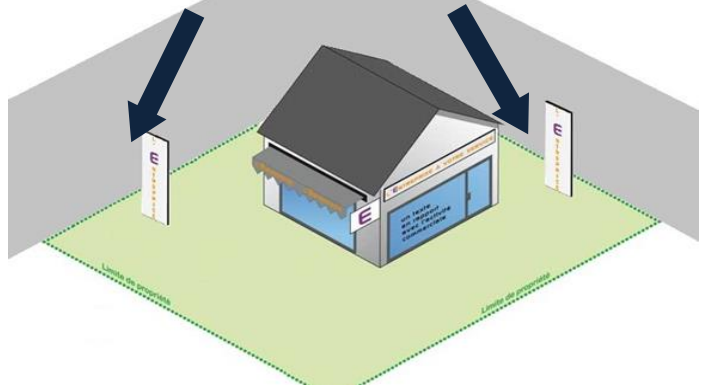
➤ Régime particulier pour les enseignes perpendiculaires au mur (drapeau)



Régime commun à toutes les enseignes scellées au sol

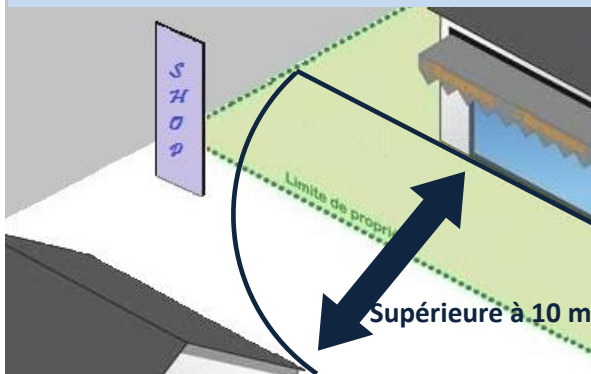


Limitées à 1 dispositif par voie bordant l'unité foncière où est installée l'activité

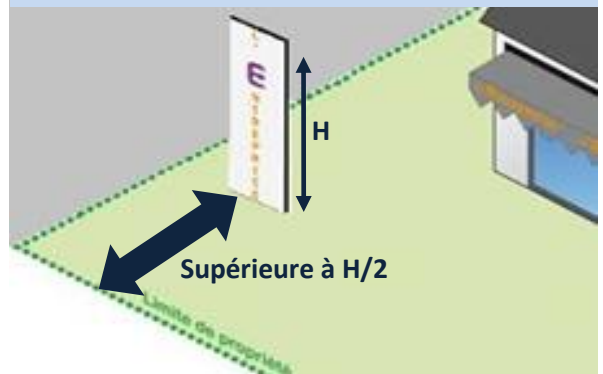


➤ Régime particulier pour les enseignes scellées au sol supérieures à 1 m²

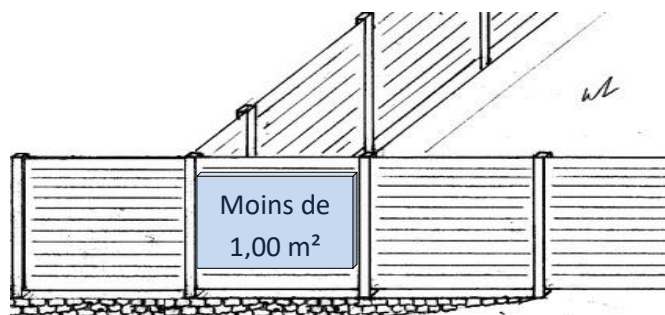
Implantées à plus de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin



Implantées à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur d'une limite séparative de propriété



Régime des enseignes sur clôtures



Régime des enseignes lumineuses

Éteintes entre minuit et 7 heures



Néons



Rétroéclairées



Eclairées par projection ou transparence



Numériques Limitées à 8 m²